



**Délibération n°2022-115 du 29 novembre 2022**

**OBJET – Ressources Humaines – avenant n°1 à la Convention portant création d'un service commun « direction générale des services »**

*Rapporteur : Emeric SALLE*

Le 29 novembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 23 novembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON.

**Ont donné pouvoir :** Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Elisa FAURE,  
M. Gabriel LÉON à Mme Francine DAERDEN,  
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,  
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,  
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE,  
Mme Patricia ARNAUD à M. Sébastien FINE.

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la délibération n°2021-116 du 2 novembre 2021 du Conseil Communautaire portant adoption du Schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 du Conseil Communautaire portant Conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation ;
- VU** la convention de mutualisation portant création d'un service commun « Direction Générale des Services ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Briançon en date du 25 octobre 2022 ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Briançon en date du 9 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 novembre 2022;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes du Briançonnais en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 21 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT** le besoin de renforcer le service mutualisé « Direction Générale des Services » pour mieux répondre aux besoins de proximité et d'efficacité de l'action publique ;
- CONSIDERANT** le souhait de rassembler dans un service commun des compétences utiles pour conduire plus efficacement les dossiers / projets / problématiques / actions communes aux deux collectivités ;
- CONSIDERANT** le recrutement par la Ville de Briançon d'un chargé de mission à temps complet et la nécessité de faire évoluer le contenu de la convention de mutualisation du service commun « Direction Générale des Services » ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité** (2 abstentions : Francine DAERDEN et Gabriel LÉON) :

- Approuve le renforcement du service mutualisé « Direction Générale des Services » de 4 à 5 agents par le recrutement d'un chargé de mission à temps complet ;
- Approuve l'avenant n°1 à la Convention de mutualisation portant création d'un service commun « Direction Générale des Services » et précisant la répartition des charges entre les deux collectivités, inchangée dans son principe ;
- Autorise Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : 14 DEC. 2022

Date de publication : 14 DEC. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**Avenant n°1 à la convention portant création d'un service commun**

**« DIRECTION GENERALE DES SERVICES »**

Vu la convention portant création d'un service commun « DIRECTION GENERALE DES SERVICES » en date du 5 Janvier 2022,

Considérant l'opportunité pour la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, de répondre aux besoins de proximité et d'efficience de l'action publique, et de conduire plus efficacement les dossiers / projets / problématiques / actions communes aux deux collectivités.

Considérant de ce fait, la nécessité de procéder à un changement dans les postes composants ce service commun, la convention est modifiée comme suit :

Le service commun Direction Générale des Services comportera 5 agents.

La répartition des activités des quatre agents (sans compter le poste de la DGS) reste inchangée, 60% du temps de travail pour la Ville et 40% de leur temps de travail pour la CCB.

L'annexe 2 de la convention (en annexe) est donc modifiée en conséquence.

Fait à Briançon le

Pour la Communauté de Communes  
du Briançonnais

Pour la Ville de Briançon

M. Emeric SALLE, Vice-Président  
délégué aux Ressources Humaines

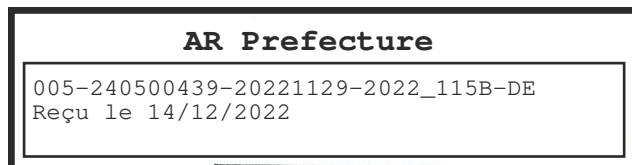
M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 2 Convention - composition du service commun Direction Générale des Services

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
CHEVALIER	Béatrice	DGS	Titulaire	A	Administrateur	TC 100%	Non	-
LAFAY-MOSCATELLO	Aline	Assistante administrative	Contractuel	B	Rédacteur PL 2ème CL	TC 100%	Non	Recrutement le 17/10/2022
BRUNET	Marine	Assistante en charge des assemblées	Contractuel	B	Rédacteur	TC 100%	Non	
PRESTEL	Corinne	Assistante en charge des assemblées	Titulaire	B	Rédacteur	TC 100%	Oui	01/01/2022
DELAGE	Marion	Chargee de missions	Contractuel	A	Attaché	TC 100%	Non	Recrutement le 03/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20221129-2022\_115B-DE  
Reçu le 14/12/2022



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN  
« DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° 2021.12.08/254 du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

**D'AUTRE PART,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

**VU** la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

**VU** la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, ~~en date du 02/11/2021, portant sur les~~ conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/254 du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, à titre dérogatoire, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal peut choisir une commune pour gérer le service commun. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi la Ville de Briançon pour gérer le service commun « Direction Générale des Services ».

Le service rassemblera des agents de la direction générale des services de la Ville (trois agents) et de la direction générale des services de la CCB (un agent). L'agent de la CCB concerné intégrera par transfert le service « Direction Générale des Services » de la Ville créé au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

- Les trois agents issus du service de la direction générale des services de la Ville travailleront à 60 % de leur temps pour la Ville et à 40 % de leur temps pour la CCB ;
- L'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB travaillera à 60 % de son temps pour la CCB et à 40 % de son temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures :

- Soit pour les trois agents issus du service de la direction générale des services de la Ville : 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB ;
- Soit pour l'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB : 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Direction Générale des Services	4

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Direction Générale des Services » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

#### **ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

Les agents publics territoriaux concernés de la CCB, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la Ville pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la CCB, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la Ville dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

#### **ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Maire de la Ville.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la Ville qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Maire de la Ville de Briançon.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Briançon.

Le Maire peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La Ville fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Président, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la CCB si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville ou du Président de la CCB.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Ville mais sur ce point le Président de la CCB peut émettre un avis ou des propositions. Le Maire de la Ville s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la CCB dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

## **ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

### **5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement**

La Ville, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;
- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés : coût horaire brut chargé de l'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;

- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...);
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

### **5.2. La détermination des unités de fonctionnement**

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les agents issus du service direction générale des services de la Ville travailleront 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB, et l'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB travaillera 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

### **5.3. Le remboursement**

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la Ville et communiqué à la CCB.

## **ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la Ville.

## **ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS**

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

**ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

**ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

**ARTICLE 10 – LITIGE**

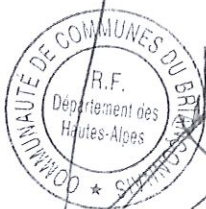
En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à Briançon le 05 JAN. 2022 en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes  
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,



M. Emeric SALLE, vice-président  
en charge des Ressources Humaines

M. Arnaud MURGIA, Maire



**AR Prefecture**

005-240500439-20221129-2022\_115B-DE  
Reçu le 14/12/2022

**Annexe 2 Convention - composition du service commun Direction Générale des Services**

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
CHEVALIER	Béatrice	DGS	Titulaire	A	Administrateur	TC 100%	Non	-
HUGUES	Murielle	Assistante administrative	Titulaire	C	Adj. Adm. PL 1ère CL	TC 100%	Non	-
BRUNET	Marine	Assistante en charge des assemblées	Contractuel	B	Rédacteur	TC 100%	Non	-
FIRESTEL	Corinne	Assistante en charge des assemblées	Titulaire	B	Rédacteur	TC 100%	Oui	01/01/2022

**AR Prefecture**

005-240500439-20221129-2022\_115B-DE  
Reçu le 14/12/2022